



15ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 25207 | De Mme Aude Bono-Vandorme (La République en Marche - Aisne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Justice | | Ministère attributaire > Justice |
| Rubrique > crimes, délits et contraventions | Tête d'analyse > Justice - code procédure pénale - requalification - amende forfaitaire | Analyse > Justice - code procédure pénale - requalification - amende forfaitaire. |
| Question publiée au JO le : 17/12/2019 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'une éventuelle requalification des infractions maritimes, relevant de la 5e partie du code des transports, qui pourrait être pertinente. Ces infractions sont actuellement des contraventions de 5ème classe ou des délits pour une très grande majorité, mais au regard de certains codes, la qualification de 5e classe peut paraître sévère. A l'instar de ce qui a été réalisé pour le code fluvial, il pourrait être intéressant de requalifier certaines contraventions maritimes, actuellement de 5e classe, en contraventions de 1ère à 4e classe. Une telle requalification permettrait de relever ces infractions directement par la procédure de l'amende forfaitaire, en modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Actuellement, toutes ces procédures font l'objet d'un procès-verbal. Une telle modification permettrait donc d'envisager une adaptation de la procédure, ce qui en simplifierait le traitement qui deviendrait automatisé. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.